

## **SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD**

OTTAWA, 16/3/01. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON MARCH 16, 2001.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

---

## **COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS**

OTTAWA, 16/3/01. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 16 MARS 2001.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

---

1. **HER MAJESTY THE QUEEN v. Z.L.** (B.C.) (Criminal) (As of Right) (27838)  
**2001 SCC 16 / 2001 CSC 16**

**DISMISSED / REJETÉ**

2. **W.B.C. v. HER MAJESTY THE QUEEN** (Ont.) (Criminal) (As of Right) (27822)  
**2001 SCC 17 / 2001 CSC 17**

**DISMISSED / REJETÉ**

The oral judgments will be available within 48 hours at / Les jugements oraux seront disponibles dans les 48 heures à:  
<http://www.scc-csc.gc.ca>

### **27838 HER MAJESTY THE QUEEN v. Z.L.**

**Criminal law - Evidence - Sexual assault - Trial - Verdict - Whether the majority of the Court of Appeal erred in law in concluding that the verdict reached by the trial judge was unreasonable or unsupported by the evidence.**

The Respondent was convicted of sexual assault of his son by a judge sitting without a jury. The assaults were alleged to have occurred on access visits to the father between November 1993 and 30 September 1994, when the boy was between 4 and 5 years of age. The trial was held in June 1997 when the boy was 8.

The complainant is the older of two children of the Respondent and his former wife. The couple separated permanently in June 1992 and a divorce was finalized in May 1995. At all material times the mother had custody of the two children. The parents' separation was emotional and there were outbursts of anger by the Respondent that were witnessed by the complainant. The complainant became increasingly anxious about seeing his father on access visits, started feigning illness and complaining that the Respondent was physically assaulting him. The visits were stopped entirely by September 1994.

The complainant's first report of alleged sexual abuse, other than to his mother, was in December 1994 to a psychologist. A police investigation followed and the Respondent was charged.

At trial, the Respondent gave evidence and denied the allegations in their entirety. The trial judge did not accept the evidence of the Respondent and found that the complainant was a very believable young boy. She convicted the Respondent of sexual assault. On appeal, the majority of the Court of Appeal allowed the appeal, set aside the conviction and entered a verdict of not guilty. Ryan J.A. dissenting would have dismissed the appeal because she could not say that the verdict was unreasonable or could not be supported by the evidence, nor that the trial judge had misapprehended the evidence.

Origin of the case:

British Columbia

File No.: 27838  
Judgment of the Court of Appeal: March 10, 2000  
Counsel: John M. Gordon and Beverly MacLean for the Appellant  
William B. Smart Q.C. for the Respondent

---

**27838 SA MAJESTÉ LA REINE c. Z.L.**

**Droit criminel - Preuve - Agressions sexuelles- Procès - Verdict - La Cour d'appel à la majorité a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que le verdict du juge du procès était déraisonnable ou ne pouvait s'appuyer sur la preuve?**

Un juge siégeant sans jury a déclaré l'intimé coupable d'agressions sexuelles contre son fils. Les agressions, selon ce qui est allégué, auraient été commises à l'occasion de visites faites au père entre le mois de novembre 1993 et le 30 septembre 1994, quand le garçon était âgé entre 4 et 5 ans. Le procès a eu lieu en juin 1997 lorsque le garçon avait 8 ans.

Le plaignant est l'aîné des deux enfants de l'intimé et de son ex-épouse. Le couple s'est séparé de façon définitive en juin 1992 et un divorce a été prononcé en mai 1995. Pendant toute la période pertinente, la mère avait la garde des deux enfants. La séparation a été chargée d'émotion et l'intimé a eu des accès de colère dont a été témoin le plaignant. Le plaignant appréhendait de plus en plus les visites et commençait à faire semblant d'être malade et à se plaindre que l'intimé l'agressait physiquement. Les visites ont été interrompues complètement en septembre 1994.

La première dénonciation du plaignant relativement aux agressions sexuelles reprochées, autre qu'à sa mère, a été faite en décembre 1994 à un psychologue. Une enquête policière a eu lieu par la suite et l'intimé a été inculpé.

Au procès, l'intimé a témoigné et a nié les allégations au complet. Le juge du procès n'a pas accepté le témoignage de l'intimé et a conclu que le plaignant était un petit garçon très crédible. Elle a déclaré l'intimé coupable d'agression sexuelle. La Cour d'appel à la majorité a accueilli l'appel, a annulé la déclaration de culpabilité et a inscrit un verdict de non culpabilité. Le juge Ryan, en dissidence, était d'avis de rejeter l'appel parce qu'elle ne pouvait pas dire que le verdict était déraisonnable ou ne pouvait s'appuyer sur la preuve, ni que le juge du procès avait mal interprété la preuve.

Origine: Colombie-Britannique  
N° du greffe: 27838  
Arrêt de la Cour d'appel: 10 mars 2000  
Avocats: John M. Gordon et Beverly MacLean pour l'appelante  
William B. Smart c.r. pour l'intimé

---

**27822 W.B.C. v. HER MAJESTY THE QUEEN**

**Criminal law - Evidence - Error of trial judge in admission of out-of-court statement by earlier complainant and exclusion of the transcript of the earlier trial with respect to the circumstances surrounding the commission of the sexual assault to establish the evidence of similar facts or prior discreditable conduct - Whether the majority of the Court of Appeal erred in law in applying the curative proviso in s. 686(1)(b)(iii) to uphold the Appellant's conviction for sexual assault?**

The Appellant, aged sixty, was convicted in December 1997 of one count of sexual assault against his niece's daughter. She was ten years old at the time of the alleged offence. In convicting the Appellant, the trial judge relied on an admission of guilt made by the Appellant in 1991 on a charge of sexual assault and evidence that indicated the

circumstances of commission of the prior assault were strikingly similar to the assault alleged in this case.

During the Appellant's trial, the Crown tendered the original 1991 indictment. No objection was taken to the admissibility of this document. The Crown tendered two documents which contained evidence of the circumstances surrounding the commission of the prior assault. The first document was a transcript of the circumstances that were read into the record in support of the Appellant's plea of guilty in 1991. The court reporter had not signed the transcript, but defence counsel told the trial judge that it was unnecessary to call the reporter. The Crown also tendered a statement given by the complainant K.B. to the investigating officer. Defence counsel conceded at trial that the content of both the transcript and K.B.'s statement were, in substance, the same. The trial judge ruled that K.B.'s out-of-court statement could be read into the record as evidence for the truth of its contents. In view of his ruling admitting K.B.'s statement, the trial judge excluded the 1991 transcript on the basis that it had become unnecessary.

On appeal, the Crown conceded that the requirement of necessity had not been established. The Court of Appeal found that the trial judge had erred in admitting the evidence of K.B.'s hearsay statement. The Court of Appeal held that the transcript was admissible at common law as a judicial record of the 1991 proceedings. The majority applied the proviso in s. 686(1)(b)(iii) of the *Code* and convicted the Appellant. Goudge J.A. dissenting held that had the errors not been made, the defence might have been different and held that the proviso was not applicable.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	27822
Judgment of the Court of Appeal:	February 16, 2000
Counsel:	Sharon E. Lavine for the Appellant Randy Schwartz for the Respondent

---

**27822 W.B.C. c. SA MAJESTÉ LA REINE**

**Droit criminel - Preuve - Le juge du procès a commis une erreur en concluant à l'admissibilité d'une déclaration extrajudiciaire faite par une ancienne plaignante et à l'exclusion de la transcription d'un procès antérieur, relativement aux circonstances entourant la perpétration de l'infraction d'agression sexuelle, en vue d'établir une preuve de faits similaires ou de conduite déshonorante antérieure - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur de droit en appliquant la disposition réparatrice du sous-alinéa 686(1)(b)(iii) afin de maintenir la déclaration de culpabilité de l'appelant pour agression sexuelle?**

L'appelant, qui est âgé de soixante ans, a été déclaré coupable en décembre 1997 d'un chef d'agression sexuelle contre la fille de sa nièce. Cette dernière avait dix ans au moment de l'infraction alléguée. Déclarant l'appelant coupable, le juge du procès s'est fondé sur un aveu de culpabilité qu'avait fait l'appelant en 1991 relativement à un chef d'agression sexuelle et sur une preuve établissant que les circonstances de l'agression antérieure étaient, de façon frappante, similaires à celles de l'agression reprochée en l'espèce.

Au cours du procès de l'appelant, le ministère public a produit l'acte d'accusation de 1991. On ne s'est pas opposé à ce que le document soit admis. Le ministère public a produit deux documents contenant des éléments de preuve portant sur les circonstances entourant la perpétration de l'agression antérieure. Le premier document est une transcription des circonstances qui ont été versées au dossier au soutien du plaidoyer de culpabilité de l'appelant en 1991. Le sténographe judiciaire n'avait pas signé la transcription, mais l'avocat de la défense a dit au juge du procès qu'il n'était pas nécessaire de communiquer avec le sténographe. Le ministère public a également produit une déclaration que la plaignante K.B. a faite au policier chargé de l'enquête. L'avocat de la défense a admis au cours du procès que le contenu de la transcription et de la déclaration de K.B. était substantiellement le même. Le juge du procès a statué que la déclaration extrajudiciaire de K.B. pouvait être versée au dossier à titre d'élément de preuve établissant la véracité de son contenu. Étant donné sa décision d'admettre en preuve la déclaration de K.B., le juge du procès a exclu la transcription de 1991 au motif qu'elle n'était plus nécessaire.

En appel, le ministère public a avoué que l'exigence de nécessité n'avait pas été établie. La Cour d'appel a conclu que le juge du procès avait commis une erreur en admettant en preuve la déclaration relatée de K.B. La Cour d'appel a estimé que la transcription était admissible en common law à titre de dossier judiciaire des procédures de 1991. Les juges majoritaires ont appliqué la disposition réparatrice du sous-alinéa 686(1)b(iii) du *Code* et ont déclaré l'appelant coupable. Le juge Goudge, dissident, a statué que n'eût été les erreurs qui ont été commises, la défense aurait pu être différente et il a conclu que la disposition n'était pas applicable.

Origine:	Ontario
N° du greffe:	27822
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 16 février 2000
Avocats:	Sharon E. Lavine pour l'appelant Randy Schwartz pour l'intimée

---